



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de l'action administrative
et des moyens**

**Direction
générale
de l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle**

**Direction
générale
de la recherche
et de l'innovation**

Service
sous autorité commune

Sous-direction
des systèmes
d'information
et des études statistiques

Département des
systèmes d'information

1 rue Descartes
75005 Paris

et

Secrétariat général

**Sous-direction
des achats**

Bureau
de la stratégie
et de l'ingénierie
des achats

SAAM B1

61-65, rue Dutot
75 732 Paris cedex 15

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Procédure n° MEN-SG-AOO-25007

Objet : Réalisation de prestations de développements informatiques et de tierce maintenance applicative de la plateforme « Mon Master » et de prestations associées, pour le compte du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

SOMMAIRE

ARTICLE 1/OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2/DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3/ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE	4
3.1 – Allotissement	4
3.2 – Forme	4
3.3 – Procédure	4
ARTICLE 4/DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 5/BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 6/CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE	5
<i>Les publics bénéficiaires</i>	6
<i>Objectif de formation</i>	6
<i>Les modalités de mise en œuvre</i>	6
ARTICLE 7/CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 8/OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION	7
ARTICLE 9/CLAUSE DE REEXAMEN	7
ARTICLE 10/PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 11/CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - SECURITE	8
ARTICLE 12/GARANTIE DE REVENDICATION	8
ARTICLE 13/OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 14/CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS	9
14.1. Conduite des prestations	9
14.1.1. Interlocuteur désigné par le ministère	10
14.1.2. Interlocuteur désigné par le titulaire	10
14.2. Obligations relatives au suivi financier du montant maximum	11
ARTICLE 15/CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 16/PENALITES	12
16.1. Pénalités de retard	12
16.2. Pénalités pour indisponibilité relative à la mission de maintien en conditions opérationnelles (mission 2)	12
16.3. Réfaction pour mauvaise exécution	13
16.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire	13
16.5. Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévues dans les documents contractuels <i>Erreur ! Signet non défini.</i>	
ARTICLE 17/PRIX DU MARCHE	13
17.1. Contenu des prix	13
17.2. Forme des prix	13
17.3. Révision des prix	14
ARTICLE 18/MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	14
18.1. Facturation	14
18.2. Délais de paiement	15
18.3. Avance	16

18.4. Acomptes	16
18.5. Cession ou nantissement des créances	16
ARTICLE 19/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE	16
ARTICLE 20/UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	17
ARTICLE 21/RESILIATION	18
ARTICLE 22/SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 23/DIFFERENDS ET LITIGES	18
ARTICLE 24/DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

Annexe 1 : Annexe sur le traitement des données à caractère personnel

PREAMBULE

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est désigné sous l'appellation « le ministère » dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

L'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations du présent marché sont désignés sous l'appellation « le titulaire ».

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de développements informatiques, de tierce maintenance applicative et d'intégration pour la plateforme « Mon Master », pour le compte du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux documents contractuels le régissant.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe 1 portant « bordereau des prix » ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- l'offre du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, celles-ci prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus. Les exemplaires originaux conservés par le ministère font seuls foi.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1 – Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

3.2 – Forme

En application des articles R2162-2, R2162-4 2° du code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire, fractionné à bons de commande, fixant toutes les stipulations contractuelles, sans montant minimum et avec un montant maximum de 16 000 000 € HT.

3.3 – Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification et s'exécute pour une durée initiale de douze (12) mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard un (1) mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ **BONS DE COMMANDE**

5.1. Modalités d'émission des bons de commande

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

Pour l'ensemble des missions (hormis la mission 2), le ministère émet des bons de commande, au fur et à mesure de ses besoins.

S'agissant de la mission 2, le ministère émet un bon de commande semestriel.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

À cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au ministère la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires des bons de commande.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

5.2. Exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder trois (3) mois à compter de la fin de validité du marché.

Concernant la mission 2 dont les UO sont sous forme de forfait semestriel, si le délai d'exécution théorique d'une UO commandée dépasse de plus de trois (3) mois la fin de validité du marché, le bon de commande concerné sera fait au prorata de la période effective et en ne dépassant pas dans tous les cas la durée de trois mois, et son montant sera ajusté lui aussi au prorata de la période.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 6/ **CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE**

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le ministère applique l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel¹) un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd

¹ L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». MEN-SG-AOO-25007 – Développements et TMA Mon Master - CCAP 5/19

générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Objectif de formation

Quatre (4) semaines de stage, soit 140 heures, sont proposées aux bénéficiaires chaque année.

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement.

Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au ministère toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au ministère, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au ministère :

- de la déclaration des offres de stage en justifiant par tout moyen de leur dépôt sur la plateforme 1élève1stage ;
- de la réalisation des stages par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature aux offres proposées.

L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Le titulaire transmet au ministère les éléments probants à l'adresse suivante : clausesocialedeformation@education.gouv.fr

En cas de demande par le ministère, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7/ **CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à son offre et en application de l'article R234-1 2° du Code de l'énergie, le titulaire est tenu d'utiliser pour l'exécution des prestations des produits à haute performance énergétique, dont les équipements informatiques de ses intervenants (écrans moniteurs, ordinateurs portables, ordinateurs fixes, tablettes)

Ces équipements doivent se conformer aux exigences d'efficacité énergétique de la dernière version en date de la norme Energy Star ou équivalent.

Les produits disposant d'un label écologique de type I, satisfaisant aux exigences spécifiées sont réputés conformes.

Le titulaire communique au ministère, à la date anniversaire de début d'exécution du marché et à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux équipements utilisés dans la réalisation des prestations (fiches techniques des équipements utilisés avec l'indice d'efficacité énergétique de chaque équipement)

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit les mesures prises au cours de l'exécution du présent marché pour respecter ses engagements.

ARTICLE 8/ **OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION**

Les phases de réception, les livrables associés et les modalités de garantie sont décrits dans le CCTP.

Les modalités de contrôle et de réception des prestations objet du présent marché sont définies également dans le CCTP.

ARTICLE 9/ **CLAUSE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire.

Pour la mission 4 « Maintenance adaptative », dans le cas où l'adaptation concerne un composant non prévu dans le CCTP, le titulaire procède à une demande de mise à jour du bordereau des prix après discussion avec le ministère. Le prix de l'unité d'œuvre ajoutée ne doit pas dépasser 10 % de l'unité d'œuvre la plus élevée de la mission 4.

Le titulaire envoie pour acceptation sa demande (bordereau des prix mis à jour) au ministère à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, accompagnée de la justification tarifaire.

ARTICLE 10/ **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le ministère est et demeure propriétaire de l'application concernée par le présent marché.

Les documents communiqués par le ministère au titulaire du présent marché demeurent la propriété de l'administration. Le ministère en conserve la propriété pleine et entière.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats et sur tous les livrables remis dans le cadre du présent marché. Le titulaire accepte d'en transférer le droit de propriété au ministère.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants transfèrent, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du CPI, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation du présent marché. Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent au

ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, c'est-à-dire magnétique, informatique et Internet, audiovisuelle et publication papier.

Dans ce cadre, le ministère se réserve le droit d'utiliser, de modifier et de diffuser les produits finis cités dans le présent cahier des charges, quels que soient les supports, la destination, la durée et le lieu.

A ce titre, les prestations réalisées par le titulaire pendant la durée du marché, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un droit d'auteur quant aux droits spécifiés précédemment que le titulaire pourrait opposer au ministère ou à des tiers.

Le titulaire garantit au ministère le parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire qui demeure propriétaire ou, le cas échéant, le concessionnaire.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

ARTICLE 11/ **CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - SECURITE**

La protection et le traitement des données à caractère personnel confiées par le ministère au titulaire sont des enjeux majeurs. A ce titre, le titulaire se conforme à l'annexe 1 au présent CCAP relatif à l'accord sur le traitement des données à caractère personnel, établi conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, l'article 5.1 du CCAG-TIC s'applique ainsi que l'annexe n°1 au présent document. Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 16 ci-dessous.

L'annexe RGPD peut être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues à son article 3.3 p).

ARTICLE 12/ **GARANTIE DE REVENDICATION**

Le titulaire garantit formellement le ministère contre toute réclamation et tout recours qui pourraient être élevés contre l'Etat à l'occasion de l'exercice des droits cédés au présent marché et relativement à l'exploitation des résultats des prestations conformément aux dispositions ci-après.

Le titulaire garantit qu'il possède les droits nécessaires pour réaliser les prestations et mettre à disposition ces droits au ministère.

De même, si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance ou dans la possession des prestations fournies, le contractant doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser. Les mesures propres sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit de modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit de faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

Le ministère informe dans les meilleurs délais le titulaire de toute éventuelle réclamation, litige ou procès pour contrefaçon de droit d'auteur qui pourraient être portés à sa connaissance concernant notamment les applications, progiciels utilisés, les méthodes et les documentations fournies par le titulaire.

Le titulaire s'engage à faire toutes diligences, pour assurer sa défense, et permettre au ministère pour le cas où celui-ci serait mis en cause, d'assurer la sienne, le titulaire prenant à sa charge l'intégralité des frais de la procédure, ainsi que les honoraires de ses conseils et ceux du ministère.

Le titulaire supporte l'intégralité des dommages et intérêts, frais et dépens éventuellement alloués à l'issue de la procédure ou en cas de condamnation de référé et/ou en cas de décision avec exécution provisoire.

Le titulaire ne pourra transiger sans l'accord écrit et préalable du ministère en ce qui le concerne.

ARTICLE 13/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble des prestations objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment, d'une manière générale à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à ne divulguer à un tiers aucune des informations fournies par le ministère ou recueillies par lui dans le cadre du marché sans une autorisation expresse et écrite de sa part, et à n'utiliser ces informations dans aucun autre cadre que celui du présent marché. De même, il s'engage à restituer ou à détruire, à la demande du service émetteur, tout document relatif au présent marché.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. Il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Pour l'ensemble des obligations prévues au présent CCAP, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCAP.

ARTICLE 14/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

14.1. Conduite des prestations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne exécution.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

14.1.1. Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire. A cet effet, le ministère communique au titulaire le nom et la fonction du correspondant.

Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement, en cas de nécessité.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

14.1.2. Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la notification du marché, un correspondant permanent chargé de suivre son exécution. Ce correspondant a pour mission de prendre les commandes et de veiller à leur bonne exécution dans le cadre du présent marché. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

Le ministère se réserve la possibilité sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un consultant du titulaire. Celui-ci fournira alors au ministère, dans les délais les plus brefs, un consultant de compétence équivalente.

14.1.2.1. Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

14.1.2.2. Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 13.1 du présent document.

14.2. Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant ;
- participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées

ARTICLE 15/ CONFIDENTIALITE

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et à ses éventuels sous-traitants et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le ministère. Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité et a obligation de fournir au ministère un engagement de confidentialité signé.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire au ministère.

Le ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le titulaire s'expose à la résiliation à ses torts prévue à l'article 50.1 j) du CCAG/TIC.

ARTICLE 16/ **PENALITES**

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations payantes, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception lors de l'établissement du décompte général.

16.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/TIC, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par jour ouvré de retard.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 30% du montant total commandé.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG/TIC, passé un délai de dix (10) jours ouvrés de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

16.2. Pénalités pour indisponibilité relative à la mission de maintien en conditions opérationnelles (mission 2)

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'application, suite à la mise en production d'une nouvelle version livrée par le titulaire, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur pénalisée (forfait semestriel de la mission 2) ;
- R = nombre de jours ouvrés d'indisponibilité au-delà des seuils indiqués ci-dessous.

Le seuil d'indisponibilité, au-delà duquel le titulaire encourt des pénalités, est fixé comme suit : au-delà de deux (2) jours d'indisponibilité par mois.

Toutefois, le montant des pénalités ainsi obtenu ne pourra excéder 30 % du montant total des prestations de maintien en conditions opérationnelles du semestre considéré.

Les heures d'indisponibilités programmées (maintenance, sauvegarde, hébergement) ne sont pas prises en compte dans les heures d'indisponibilités faisant l'objet de pénalités.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention saisie sur l'outil de suivi ou adressée par courriel au titulaire (ouverture de ticket) et la constatation de la disparition du désordre (fermeture du ticket).

16.3. Pénalité pour mauvaise exécution

Concernant la mission 3 décrite au CCTP, en phase de recette de la maintenance évolutive (article 2.3.5), à l'issue de la correction éventuelle du titulaire, si le ministère constate 5 anomalies bloquantes, une pénalité correspondant à une réduction de 10% sur le montant du bon de commande concerné est appliquée.

Si le nombre d'anomalies bloquantes constatées est égal ou supérieur à 6, le ministère se réserve le droit d'ajourner la prestation.

Les pénalités prévues par l'article 16.1 précédent sont applicables dès la notification au titulaire de la décision d'ajournement.

16.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 6 du présent CCAP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

16.5. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité ou de confidentialité prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

16.6. Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévues dans les documents contractuels

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par jour ouvré de retard.

ARTICLE 17/ PRIX DU MARCHE

17.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

17.2. Forme des prix

Les prix sont unitaires conformément aux indications portées au bordereau de prix (annexe 1 à l'acte d'engagement).

S'agissant de la mission 1, le prix est ferme et définitif, s'agissant des missions 2, 3, 4, 5, 6 et 7 les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 17.3 du présent document.

A réception de la proposition du bon de commande du ministère, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour accepter la proposition ou faire une contre-proposition. Sans réponse expresse du titulaire à l'issue de ce délai, le bon de commande est considéré comme valide et les délais d'exécution commencent à courir.

17.3. Révision des prix

Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques de la date de remise de l'offre.

Les prix des missions 2, 3, 4 et 5 sont révisables une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = PO [0,3 + 0,7 (\text{Syntec révisé} / \text{Syntec révisé } 0)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P0 = prix de base à la remise de l'offre.

Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision

Syntec révisé 0 = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois Mo d'établissement des prix (mois de réception des offres).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 18/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

18.1. Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après :

Mission 1 : 100% à la réception de l'ensemble des livrables des prestations commandées.

Mission 2 : le titulaire émet une facture semestrielle à terme échu. Le règlement s'effectue à 100 % à la réception de l'ensemble des prestations de la mission.

Mission 3 :

Pour les UO 3.1.1 et 3.1.2, le titulaire émet une facture du montant total des prestations commandées, après réception du procès-verbal de recette établi par le ministère. Le règlement s'effectue à 100 % du montant de la commande réalisée.

Les autres UO de la mission 3 font l'objet d'un paiement partiel définitif de 40% – déduction faite, le cas échéant, de l'avance réglementaire – après réception du procès-verbal de vérification d'aptitude établi par le ministère. Le solde de 60% est réglé après réception du procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) établi par le ministère.

Mission 4 : 70% du montant de la commande à la VA et 30% à la VSR.

Mission 5 :

UO d'étude d'impact ou de faisabilité (cf. art. 2.5.1 du CCTP) : 100% du montant de la commande à réception des prestations.

UO d'assistance fonctionnelle et technique (cf. art. 2.5.2 du CCTP) : 100% du montant du carnet de 20 tickets terme à échoir.

Mission 6 :

Pour les UO d'astreintes : 100% du montant de la commande terme à échoir.

Les UO d'interventions font l'objet d'un paiement à la fin de chaque période d'astreinte. Suite au bilan effectué conjointement par le ministère et le titulaire, sur la base des relevés d'intervention, le ministère émet un bon de commande avec paiement terme échu, correspondant aux UO d'intervention réellement effectuées pendant la période concernée.

Mission 7 : Pour chaque bon de commande, 100% à réception de l'ensemble des prestations.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du service émetteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- Les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- Les références du bon de commande ;
- Le récapitulatif des prestations ;
- Le montant de la facture, en HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

18.2. Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

18.3. Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, c'est-à-dire la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

18.4. Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire a droit au versement d'acomptes pour tous les bons de commande dont le délai de réalisation est supérieur à trois (3) mois, dans les conditions suivantes : si un bon de commande émis n'a fait l'objet d'aucun règlement pendant une période minimum de trois (3) mois et si les prestations commandées ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %. Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs. Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

18.5. Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 19/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

19.1. Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

19.2. Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 18 du présent CCAP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

19.3. En cas de modifications relatives au titulaire du marché

16.3.1./Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN, dans les plus brefs délais.

16.3.2./Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 20/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les courriers et les communications échangés entre le ministère et le titulaire.

ARTICLE 21/ **RESILIATION**

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En plus des cas prévus à l'article 50.2 du CCAG-TIC et par dérogation, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans le cas suivant :

- en cas de non-réception de la mission 1, le ministère peut décider de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement ;
- à compter de 10 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCTP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-TIC, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE 22/ **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- de la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;
- du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 23/ **DIFFERENDS ET LITIGES**

En aucun cas, les contestations survenant entre le ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Dans ce cas, la partie la plus diligente peut saisir par requête le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable, dans les conditions fixées aux articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer une transaction.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels afférents au présent marché seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 24/ **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 5.2 du CCAP relatif à l'exécution des bons de commande déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC.

L'article 14.1.1 du CCAP relatif 13.1.1. relatif à la désignation de correspondants représentant les services émetteurs déroge à l'article 3.3 du CCAG-TIC.

L'article 14.1.2.1 du CCAP relatif au changement d'intervenant à l'initiative du titulaire déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

L'article 14.1.2.2 du CCAP relatif à la récusation d'un intervenant par le ministère déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC.

L'article 16 du CCAP relatif aux pénalités déroge aux articles 14 et 50.2 du CCAG-TIC.

L'article 19.1 du CCAP relatif à l'assurance déroge à l'article 9.2 du CCAG-TIC.

L'article 21 du CCAP relatif à la résiliation déroge aux articles 47 et 50.2 du CCAG-TIC.

L'article 5 du CCTP relatif à la recette déroge aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.